

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 463

présenté par  
M. Vercamer, Mme Comparini et M. Morin

-----  
à l'amendement n° 2 du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter cet amendement par les deux phrases suivantes :

« La convention de stage est à durée déterminée. Elle est soumise aux dispositions du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le stagiaire, nonobstant sa qualité d'étudiant, est membre à part entière de la communauté de travail de l'organisme ou de l'entreprise qui l'emploie. A ce titre, il est soumis aux droits et obligations découlant de la législation du travail.